

DEPARTEMENT
DE LA MEUSE

**COMMUNE DE
SAMPIGNY**

PV
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Sampigny
Séance du 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 16 janvier, à 19 heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de François VUILLAUME, maire de Sampigny

Nombre :

- de conseillers en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 12

Date de
convocation :
10/01/2024

Étaient présents : François VUILLAUME, Claude MAILLOT, Michèle ARROUGÉ, Dolorès LALLEMENT, Delphine PAILLARDIN, Gauthier THOMAS, Francis VANIER, Gwendoline CHAMPLON, Caroline TÉTARD, Ghislain CURE, Julie JEANNOT

Était absents excusés ; Julien BERNARD, Séverine HARSH

Absents non excusés ; Karine BISARD,

Secrétaire de séance : Julie JEANNOT

Date d'affichage de
la convocation :
10/01/2024

Dépôt en
Préfecture ou en
Sous-Préfecture le :
23/01/2024

Objet 2024 -N°01 -GARE DE SAMPIGNY-SUBVENTIONS

Le maire présente l'étude de faisabilité pour les travaux d'aménagement de la gare (création de gîtes, restaurant et logement)

Le conseil accepte à l'unanimité ce projet et donne tous les pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre cette décision et demander toutes les subventions possibles à l'Etat, à la Région grand Est, au Conseil Départemental au GIP Meuse, à l'Europe et à la Fondation du patrimoine. Le conseil donne également le pouvoir de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet 2024 -N°02 – Zone d'accélération des énergies renouvelables

Le maire explique que face aux crises climatique et énergétique, la démarche de définition des zones d'accélération des énergies renouvelable est lancée depuis le mois de juin 2023.

A Sampigny, sur le terrain de Monsieur PECOVEC la possibilité d'y mettre des panneaux photovoltaïques serait l'occasion de lancer une stratégie de transition énergétique reposant sur le déploiement des énergies renouvelables. De plus ce terrain cadastré AC0243 faisant parti de la zone CX (la carte communale), un droit de préemption simple a été instauré dans ce périmètre par délibération le 5 juin 2009.

Pour ce projet futur, le maire propose donc la possibilité de préempter ce terrain.

Pour une continuité de déploiement d'énergies renouvelables, le maire propose aussi d'autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en définissant toutes les toitures du village comme habilitées à recevoir des panneaux photovoltaïques sous réserve de l'avis de l'ABF dans le périmètre du château Henriette de Lorraine.

La possibilité d'installer une turbine sur la rivière du Mont au niveau du vannage ainsi que la géothermie peut être envisagée également mais il ne sera pas possible d'installer des éoliennes car Sampigny est un passage des hélicoptères d'Étain.

Le conseil accepte à l'unanimité ces projets et donne tous les pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre ces décisions et demander toutes les subventions possibles.

Le conseil donne également le pouvoir au maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet 2024 -N° 03 -Avenant STEINER

Le maire explique que vu la nécessité de mettre une porte plus large dans la salle Mariette VAU-TRIN pour accéder au rangement du matériel, il faut prévoir le prix de cette porte pour un avenant au marché.

Le maire propose donc d'augmenter la masse des travaux du lot n°4 de 1868.00€ HT afin d'effectuer les travaux et de missionner le maître d'œuvre pour faire les ordres de services nécessaires.

Le conseil vote oui à l'unanimité

Et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

Objet 2024 -N° 04 -SUBVENTION NOUVELLE GENERATION

Le maire explique que l'association Nouvelle Génération a eu des frais complémentaires lors de l'organisation de manifestations pour la commune pour un montant de 361.50€.

Le maire propose donc de subventionner Nouvelle Génération à hauteur de 361.50€.

Le conseil accepte à l'unanimité et donne tous les pouvoirs au Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet 2024 -N° 05 -Prime pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux. Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	350 €	350€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par *la commune de Sampigny qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil de Sampigny décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Objet 2024 -N°06 -RÉOUVERTURE DE LA GARE DE BARISEY-LA COTE

La conjoncture actuelle, tant sur le plan du coût des carburants, du réchauffement climatique ou de la saturation des réseaux routiers desservant l'agglomération nancéienne (en particulier l'A31 et l'A33) nous oblige à réinterroger les déplacements sur nos territoires. Le regroupement prochain de l'ensemble des activités du CHRU sur le plateau de Brabois va d'ailleurs renforcer l'engorgement de ces axes routiers. Dans ce contexte la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousis souhaite mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente de la mobilité inscrite dans le projet de territoire. Pour ce faire un Plan de mobilité simplifié est en cours d'élaboration avec la communauté de communes du Pays du Saintois. En parallèle, la Multipôle Nancy Sud Lorraine et l'Etat, en collaboration avec les 13 intercommunalités qui la composent, le Département et la Région ont créé un groupement d'intérêt public (GIP)

visant à lutter contre la saturation du nœud autoroutier A31, A33 et A330. Un des axes de travail de ce GIP est la limitation de l'usage de la voiture individuelle, le renforcement du ferroviaire peut particulièrement répondre à cet objectif. A ce titre, nous demandons que soient engagées des études sur la réouverture de la gare de Barisey-la-Côte en tant que halte ferroviaire. En effet, cette dernière possède un dispositif de doublement des voies, des espaces permettant le stationnement de nombreux véhicules et pourrait desservir un bassin de population du sud-ouest de la Meurthe et Moselle, comprenant aussi des communes des Vosges et de la Meuse. Nous sollicitons en conséquence officiellement la Région Grand Est, l'Etat, la SNCF et SNCF Réseau, afin de conduire toutes les études nécessaires à un processus de réouverture de la gare de Barisey-la-Côte.

Objet 2024 -N° 07 -TRANSFERT EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

Au regard de la situation actuelle de la gestion des services de l'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de commune et afin de laisser le temps nécessaire à la communauté de communes du Sammiellois de se préparer au transfert de ces compétences, le Maire propose de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la communauté de communes

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil municipal vote à l'unanimité

- De s'opposer au transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la communauté de communes selon les dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n°2018 – 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

De s'opposer au transfert obligatoire de la compétence eau à la communauté de communes selon les dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n°2018–702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Objet 2024 -N°08 -Agents recenseurs

Le maire explique que Madame Savine Mexique ayant des problèmes de santé ne pourra pas exercer sa mission d'agent recenseur comme le stipulait la délibération n°62 de 2023. Un nouvel agent recenseur a donc été désigné, Madame Martine CARPENTIER de Sampigny.

Madame Clémence LARIQUE ainsi que Madame Martine CARPENTIER seront rémunérées comme indiqué ci-dessous :

- 0.93€ le bulletin individuel
- 0.48€ la feuilles de logement
- 18.60€ la séance de formation

Un fixe de 600€ net leur sera versé à la fin de leur mission.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Objet 2024 -N°09 -Fête foraine 2024

Le maire explique que les places de parking que nous envisageons de faire derrière la salle Mariette VAUTRIN ne seront peut-être pas terminées en septembre 2024. De ce fait, les métiers des forains ne pourront pas être installés du lundi 16 septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024 à l'endroit habituel. De plus si le chantier est en cours il serait dangereux que les enfants soient sur le site. Il propose donc de déplacer l'endroit habituel de la fête vers la place de la gare en interdisant le passage des véhicules sur le RD12a.

Il est à noter également que le RD12a ne devrait pas être ouvert à la circulation à cette époque entre Sampigny et Mécrin suite aux travaux de réparation des ouvrages d'art prévus par le Conseil départemental.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Objet 2024 -N°10 -Tarif salle Mariette VAUTRIN

De nouveaux tarifs pour la salle Mariette VAUTRIN ont été instaurés suivant le tableau suivant pour tous les nouveaux contrats à partir du 16 janvier 2024.

SEMAINE Du lundi 14h00 au vendredi 14h00	Journée 10h – 10h	Demi journée 10h – 17h ou 17h30-9h00
Petite Salle	400 €	200 €
Grande Salle	800 €	400 €
Ensemble	1 000 €	500 €

WEEKEND	Vendredi 14h00 au lundi 10h00
Petite Salle	800 €
Grande Salle	1 200 €
Ensemble	1 600 €

Pour les habitants de la commune et les associations de la CODECOM, les tarifs de la salle seront divisés par 2. Ce tarif préférentiel ne s'appliquera qu'une fois par an.

Option ménage ; 90 € (3 heures de ménage) pour l'option petite salle ou grande salle
120€ (5 heures de ménage) pour l'option ensemble

Si besoin et après notification sur l'état des lieux, le ménage pourra être facturé au temps réel passé au-delà des 3 heures forfaitaires soit à 22 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2024 n°11- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT**Renouvellement de la convention de prestations intégrées**

Par délibération n°04 du 25 janvier 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter de la date de fin de la précédente convention, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,

Le conseil vote à l'unanimité ce renouvellement et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches administratives et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées